



58/2023

MAIRIE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LIT ET MIXE, dûment convoqué le 20 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de LIT ET MIXE, sous la présidence de M. Gérard NAPIAS, Maire.

PRESENTS : Mme M.J RUSKONE - M. J.WATIER - M D.DUFAU - M. S. LABAT – Mme L. LESBATS - Mme S. CHAMPILOU – Mme V. DOUET - M. T. LAMARQUE - M. T. DEVERT - Mme E. TROUILLET - Mme I. DUPONT – Mme C. LACOSTE - M. C VIGNEAU - Mme C GUILLET, Mme I LESBATS - M G VILLENAVE – M. G NAPIAS

ABSENTS : M. F.PEHAU - M S GILBERT excusés.

POUVOIRS : M S GILBERT donne pouvoir à M J WATIER

Mme CHAMPILOU est élue secrétaire de séance

Membres en exercice : 19 Présents : 17 Procuration : 1

OBJET : Convention de mise à disposition d'un cabinet de consultation

Mr le Maire expose la demande de Mme Martine ROUX, Sage-femme, sollicitant la mise à disposition d'un cabinet de consultation pour exercer son activité dans la Maison Médicale de Lit et Mixe

Vu la demande de Mme Martine ROUX, Sage-femme,

Considérant que la mise à disposition des locaux est soumise à l'attribution d'une convention d'occupation,

Considérant qu'en contrepartie la commune percevra une redevance mensuelle telle que définie dans l'article 8 de la convention,

Ayant entendu l'exposé de Mme. Isabelle LESBATS, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'autoriser** Mr le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux au profit de Mme Martine ROUX, Sage-femme.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

*Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

Le Maire.
Gérard NAPIAS



Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en cas de contestation, la présente décision doit, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, et avant tout recours devant le tribunal administratif, faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, en saisissant le médiateur du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Landes.